

# Décision n° 13-DCC-134 du 25 septembre 2013 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Garage du Bac par la société By My Car Group

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 21 août 2013, relatif à la prise de contrôle de la société Garage du Bac par la société By My Car Group, formalisée par une promesse de cession de fonds de commerce en date du 24 juillet 2013 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction;

Adopte la décision suivante :

## I. Les entreprises concernées et l'opération

- 1. By My Car Group est une société par actions simplifiée de droit français, détenue par MM. Jean Louis Mosca et Jérôme Gerbier. Elle détient sept filiales à 100 % ayant une activité de sous-holding de région, dont les filiales exploitent des concessions automobiles de marques Peugeot, Renault, Volkswagen, Ford, Audi, Opel, Fiat, BMW et Mini situées dans les départements Seine-Saint-Denis (93), Paris (75), Val-de-Marne (94), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73), Haute-Savoie (74), Vaucluse (84), Côte-d'or (21), Vosges (88), Haute-Marne (52), Meuse (55) et Ain (01). Ces concessions sont toutes spécialisées dans la distribution de véhicules neufs et de véhicules d'occasion, dans la vente de pièces de rechange et d'accessoires automobiles ainsi que dans la réparation et l'entretien de véhicules automobiles.
- 2. Garage du Bac est une société par actions simplifiée de droit français, détenue à 100 % par la société Beckmann France. Garage du Bac est active dans la distribution automobile à travers deux concessions automobiles de marques BMW et Mini situées à Chennevières-sur-Marne dans le Val-de-Marne (94) et à Paris dans le 12ème arrondissement (75). Ces concessions sont spécialisées dans la distribution de véhicules neufs et d'occasion, la vente de pièces de rechange et d'accessoires automobiles ainsi que la réparation et l'entretien de véhicules automobiles.

- 3. L'opération envisagée, formalisée par une promesse de cession de fonds de commerce en date du 24 juillet 2013, consiste en l'acquisition par la société By My Car Group de la société Garage du Bac ainsi que de ses deux concessions situées dans le Val-de-Marne (94) et à Paris 12<sup>ème</sup>. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif de la société Garage du Bac par la société By My Car Group, l'opération notifiée est une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
- 4. Les entreprises concernées exploitent plusieurs magasins de commerce de détail et réalisent ensemble un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 75 millions d'euros (By My Car Group : 640,89 millions d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2012 ; Garage du Bac: 56,62 millions d'euros pour l'exercice clos au 30 septembre 2012). Chacune réalise en France dans le secteur du commerce de détail un chiffre d'affaires supérieur à 15 millions d'euros (By My Car Group : 542,48 millions d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2012 ; Garage du Bac : 56,62 millions d'euros pour l'exercice clos au 30 septembre 2012). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

## II. Délimitation des marchés pertinents

#### A. DÉLIMITATION DES MARCHÉS DE PRODUITS ET DE SERVICES

- 5. Dans le secteur de la distribution automobile, la pratique décisionnelle¹ distingue : (i) la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs et destinés à une clientèle de particuliers ; (ii) la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs et destinés à une clientèle de professionnels ; (iii) la distribution de véhicules automobiles commerciaux (notamment les véhicules utilitaires légers) ; (iv) la distribution de véhicules automobiles d'occasion ; (v) la distribution de pièces de rechange et d'accessoires automobiles ; (vi) la distribution de services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles ; (vii) la distribution de services de location.
- 6. Il n'y a pas lieu de remettre en cause ces délimitations à l'occasion de l'examen de la présente opération.
- 7. Les entreprises concernées sont simultanément présentes sur cinq de ces marchés, à savoir : (i) la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs à une clientèle de particuliers, (ii) la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs à une clientèle de professionnels, (iii) la distribution de véhicules d'occasion, (iv) la distribution de pièces de rechange et d'accessoires automobiles, (v) les services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles.

<sup>1</sup> Voir notamment la décision n° 09-DCC-01 de l'Autorité de la concurrence du 8 avril 2009, et la décision n°10-DCC-23 du 1er mars 2010.

#### B. DÉLIMITATION GÉOGRAPHIQUE DES MARCHÉS

- 8. En ce qui concerne la vente au détail de véhicules automobiles, neufs ou d'occasion, de pièces de rechange et d'accessoires automobiles, et les services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles, la pratique décisionnelle<sup>2</sup> retient une définition locale, l'analyse s'effectuant généralement au niveau départemental.
- 9. Au cas d'espèce, les activités des parties se chevauchent dans les départements de Paris (75) et du Val-de-Marne (94). L'analyse concurrentielle sera menée dans ces départements.
- 10. De plus, l'acquéreur est également actif dans les départements limitrophes de Seine et Marne (77) et de Seine-Saint-Denis (93) où il détient deux concessions situées à moins de deux heures de trajet en voiture des concessions cibles. Compte tenu de la proximité de ces concessions avec les sociétés cibles, il convient d'étendre l'examen des effets concurrentiels de l'opération à ces départements. L'analyse concurrentielle sera donc également menée dans un marché regroupant Paris (75), le Val-de-Marne (94), la Seine et Marne (77) et la Seine-Saint-Denis (93).

### III. Analyse concurrentielle

#### A. MARCHÉS DE LA VENTE DE VÉHICULES

- 11. S'agissant du calcul des parts de marché dans les activités de vente de véhicules, la pratique décisionnelle<sup>3</sup> retient comme indicateur le rapport entre les ventes de véhicules neufs réalisées par les parties dans les départements concernés par l'opération et le total des immatriculations de véhicules neufs enregistrées dans ces mêmes départements par les préfectures.
- 12. Dans les départements de Paris (75) et du Val-de-Marne (94) où sont situées les concessions cibles, sur les différents marchés concernés par l'opération, les parties à la concentration présentent les parts de marché cumulées suivantes :

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir les décisions précitées.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voir les décisions précitées.

	Paris			Val-de-Marne		
	PDM By My Car Group	PDM Garage du Bac	PDM cumulées	PDM By My Car Group	PDM Garage du Bac	PDM cumulées
Distribution de véhicules automobiles particuliers neufs à une clientèle de particuliers	0,7 %	0,7 %	1,5 %	0,9 %	1,9 %	2,8 %
Distribution de véhicules automobiles particuliers neufs et destinés à une clientèle de professionnels	3,1 %	1 %	4,1 %	1,84 %	7,3 %	9,1 %
Distribution de véhicules d'occasion	0,02 %	0,2 %	0,2 %	0,09 %	0,3 %	0,4 %

- 15. La part de marché de By My Car Group à la suite de l'opération sera inférieure à 10 % sur les différents marchés de la distribution de véhicules automobiles neufs dans ces départements et inférieur à 1 % sur celui de la distribution de véhicules d'occasion.
- 16. Sur ces marchés, le nouvel ensemble restera confronté à la concurrence de concessionnaires indépendants de marques BMW et Mini et de nombreux autres distributeurs, intégrés ou indépendants, de marques d'autres constructeurs, tels que Audi, Citroën, Mercedes, Volkswagen, Ford ou encore Renault.
- 17. L'opération n'est donc pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur ces marchés.
- 18. Dans un marché regroupant les départements dans lesquelles la cible est active et les départements limitrophes dans lesquels l'acquéreur exploite également des concessions (Paris (75), Seine-et-Marne (77), Seine-St-Denis (93) et Val-de-Marne (94)), sur les différents marchés concernés par l'opération, les parties à la concentration présentent les parts de marché cumulées suivantes :

Départements de Paris (75), Seine-et-Marne (77), Seine-St-Denis (93) et Val-de-Marne (94)	By My Car Group	
Distribution de véhicules automobiles particuliers neufs à une clientèle de particuliers	1,6 %	
Distribution de véhicules automobiles particuliers neufs et destinés à une clientèle de professionnels	4,1 %	
Distribution de véhicules d'occasion	0,2 %	

19. Dans l'ensemble des départements concernés par l'opération, les parts de marché de la société By My Car Group seront, à la suite de l'opération, inférieures à 5 % sur les différents marchés de la distribution de véhicules automobiles neufs et inférieures à 1 % sur celui de la distribution de véhicules d'occasion. En outre, la société By My Car Group restera en concurrence avec d'autres concessionnaires indépendants de marque BMW et Mini ainsi

- qu'avec des concessionnaires de marques concurrentes, y compris de marques Renault, Citroën, Peugeot, Volkswagen, Audi ou encore Fiat.
- 20. L'opération n'est donc pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur ces marchés.

# B. MARCHÉS DES PIECES DE RECHANGE ET DES SERVICES D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION

- 21. Sur le marché de la vente au détail de pièces de rechange et d'accessoires automobiles et sur le marché des services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles, les parties n'ont pas été en mesure de produire leurs parts de marché. Cependant, il convient de relever que le groupe By My Car sera confronté à la concurrence d'autres concessionnaires des marques concernées par l'opération (BMW et Mini) et de garagistes et réparateurs agréés par celles-ci. Il fera également face à la concurrence de nombreux garagistes et réparateurs indépendants, ainsi que d'enseignes spécialisées telles que Speedy, Midas, Feu Vert, AD, Euromaster, Point S, Norauto et Vulco Pneu, susceptibles de proposer aux consommateurs des pièces de rechanges et accessoires identiques, ou de qualité équivalente, et des services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles similaires à ceux distribués par les différentes entités.
- 22. Vu les éléments qui précèdent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

#### **DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 13-147 est autorisée.

Le vice-président,

**Emmanuel Combe** 

© Autorité de la concurrence